

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n°3643

Nomenclature n° 3.3

OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME EDWINA DECHERF CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN et qu'elle y a engagé des travaux de rénovation et d'extension,

VU le bail professionnel signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Edwina VUE, ergothérapeute, demeurant [REDACTED] - pour l'occupation 1 jour par semaine (1/6^{ème}) d'un cabinet à la Maison de santé de Loudun à compter du 1^{er} mai 2019 - Décision n°3074 du 11 février 2019. Mme Vue a repris comme nom usuel son nom de jeune fille : DECHERF.

CONSIDÉRANT que les travaux de la Maison de santé sont achevés et que Madame Edwina DECHERF peut entrer dans son cabinet définitif à compter du 1^{er} mai 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 est passé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Edwina DECHERF, ergothérapeute, installée à la Maison de santé de Loudun.

ARTICLE 2 :

L'avenant n°1 a pour objet l'installation de Madame Edwina DECHERF, une journée par semaine, dans son cabinet définitif d'une superficie de 34.64 m² comprenant un espace de consultation de 17.21 m² et un prorata d'espaces communs de 17.43 m².

ARTICLE 3 :

Le loyer mensuel est de 3.43 euros/m² soit 19.80 euros (1/6^{ème} du temps d'occupation). Une revalorisation sera appliquée annuellement selon l'indice ILAT en vigueur.

Une provision pour charges sera facturée mensuellement d'un montant de 19.47 euros (1/6^{ème} du temps d'occupation). Un état récapitulatif des charges sera effectué en année N+1 en fonction des charges réelles. Le montant du dépôt de garantie sera modifié en fonction des nouveaux éléments.

ARTICLE 4 :

L'avenant prendra effet à compter du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres articles du bail restent inchangés.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 avril 2023

et publication le 24 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230424-3643-AU
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 avril 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 avril 2023

et publication le 24 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230424-3643-AU
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023